

DECISION DCC 16 - 118

DU 04 AOUT 2016

Date : 04 août 2016

Requérant : Monsieur Kossi WANTIO

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Conflits de travail

Contrôle de légalité

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 mai 2015 enregistrée à son secrétariat le 10 juin 2015 sous le numéro 1255/144/REC, par laquelle Monsieur Kossi WANTIO forme un « recours en inconstitutionnalité de la désignation de certains militaires pour accéder à la catégorie des officiers » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose qu'en violation des procédures de recrutement dans la catégorie des officiers prévues par l'article 86 de la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels des Forces armées béninoises (FAB), « le

général de brigade NAGNIMI B. Awal, chef d'Etat-major général, dans sa volonté constante de conférer l'avantage numérique à des ressortissants d'une certaine région de notre pays au sein de l'armée, vient de désigner sans concours, par le message-porté n°15-654/EMG/DES/BEFM/SEMN/CS du 20 mai 2015, trois de ses frères pour les envoyer gratuitement au cours d'officiers au Ghana » ; qu'il affirme que les personnes désignées sont : « Elève-gendarme NAGNIMI Bio Imorou qui vient juste d'être recruté à la gendarmerie, non encore titularisé gendarme, gendarme de troisième classe ABDOU Salifou Arafat, sergent TCHAKPO Ernest des forces aériennes » ; qu'il poursuit qu'au moment même où des centaines de jeunes militaires comme lui se préparent jour et nuit pour affronter un concours d'officier, la désignation de ces trois militaires sans concours apparaît visiblement comme un acte de régionalisme et de discrimination, gage de l'indiscipline croissante, de la baisse de performance et de la médiocrité au sein des Forces armées béninoises (FAB) ; qu'il ajoute qu'au demeurant l'article 87 de la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 précitée énonce que « Nul ne peut être nommé sous-lieutenant s'il n'a été recruté conformément à l'article 86 de la présente loi » ; qu'il conclut que « ce sont ces genres de situations irrégulières qui ont amené le nombre important de sous-lieutenants et lieutenants sans diplôme ou ayant présenté de faux diplômes dont regorge notre armée et dont les cas sont encore à l'étude » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer qu'il y a violation de la Constitution ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le ministre délégué auprès du président de la République, chargé de la Défense nationale, Monsieur Candide Armand-Marie AZANNAÏ, écrit : « ...La désignation des sieurs Bio Imorou NAGNIMI, Salifou Arafat ABDOU et Ernest TCHAKPO pour suivre la formation initiale d'officier au Ghana n'avait pas été effectuée à travers un processus de mise en concurrence des candidats.

En effet, il ressort des éléments d'appréciation fournis par le chef d'Etat-major général des Forces armées béninoises (FAB), que les désignations contestées sont déroatoires aux procédures en vigueur, en raison du risque de perte desdites places de formation dû aux contraintes de temps » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la demande au requérant tend, en réalité, à faire apprécier par la Cour les conditions d'application de la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels des Forces armées béninoises (FAB) ; qu'une telle demande relève d'un contrôle de légalité que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Kossi WANTIO, à Monsieur le Ministre délégué auprès du président de la République, chargé de la Défense nationale, Monsieur Candide Armand-Marie AZANNAÏ et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre août deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-